



ARRÊTÉ

N°2023 / T 64

Objet :
ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

VU la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

VU la pétition en date du 22 février 2023 par laquelle Monsieur Geoffrey VALAGEAS secrétaire du sou des écoles de Vif, demande l'autorisation fermer la rue du 19 mars 1962 de l'angle de la rue du Portail Rouge jusqu'au boulevard de la Résistance, de fermer l'accès de la rue du Bois du Guâ par le boulevard de la Résistance, de faire de l'affichage pour indiquer les lieux de stationnement pour les exposants et visiteurs le 07 mai 2023 de 04h00 à 21h00.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ce « Foire aux greniers » et assurer la sécurité des personnes le réalisant, des participantes, des visiteurs et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur la rue du 19 mars 1962 de l'angle de la rue du Portail Rouge jusqu'au boulevard de la Résistance. L'accès de la rue du bois du Guâ sera interdit par le boulevard de la Résistance. Le stationnement sera interdit sur la place Jean Couturier le dimanche 07 mai 2023 de 04h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de ces interdictions seront mise en place, entretenue et déposée par les personnes réalisant la « Foire aux greniers ». L'arrêté de voirie devra être affiché de façon bien visible.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 06 avril 2023

Le Maire,

Guy GENET